



5 rue de Verdun
67000 Strasbourg
formation@tekws.com
06 22 84 13 84

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 à 2 et R.6353-1 du code du travail)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1) **TekWS - Schulmann Training & Web-apps Solutions,**
5 rue de Verdun,
67000 Strasbourg
Siret : 450 246 434 00028.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 05601 67, auprès du préfet de la région Alsace.

Représenté par M. Schulmann

Ci-après désigné l'organisme de formation

Et

- 2)

Siret :

Ci-après désigné le client.

Article 1 : ORGANISATION DE LA FORMATION

TekWS s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Nature de l'action de la formation (article L.6313-1 du code du travail) : Adaptation au poste de travail/ action d'acquisition, d'entretien et/ou de perfectionnement des connaissances.

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : un ordinateur par stagiaire. Le formateur dispose d'un ordinateur, d'un grand écran et d'un tableau.

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action : Test de fin de formation.

Sanction de l'action de formation : Attestation de fin de formation

Modalités de déroulement : Formation en présentiel

Dates : du //2017 au //2017

Lieu : 10 rue de Verdun, 67000 Strasbourg

Durée :

Nom et diplôme du formateur :

Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

Article 2 : EFFECTIF FORMÉ

L'organisme de formation TekWS formera personnes : -

Siret : 450 246 434 00028 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 05601 67



5 rue de Verdun
67000 Strasbourg
formation@tekws.com
06 22 84 13 84

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme soit directement, soit par le biais de l'OPCA auquel il adhère, dès réception de la facture les coûts suivants :

COUT TOTAL H.T. (exonération de TVA pour la FPC, art. 261-4-4° du CGI) : €

Article 4 : DÉBIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 5 jours francs, avant le début de l'action mentionnée à l'article 1er, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action, conformément aux dispositions de l'article L 6354-1 du Code du Travail.

Article 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'à exécution de la mission.

Article 6 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de Strasbourg sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le .../.../2017

Pour le client (Signature et Cachet)

Pour TekWS (Signature et Cachet)